COMMUNE DE
WALHAIN

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 janvier 2015

MM.	Agnès NAMUROIS,	Présidente du Conseil,
	Laurence SMETS,	Bourgmestre,
	Nicole THOMAS-SCHLEICH ;	
	Jules PRAIL ; Jean-Marie GILLET,	Echevins,
	Raymond FLAHAUT,	Président du CPAS,
	André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ;	
	Isabelle DENEF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ;	
	Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Hugues LEBRUN ;	
	Xavier DUBOIS,	Membres,
	Christophe LEGAST,	Secrétaire.

Excusés :	MM. Philippe MARTIN,	Echevin
	Julien PITSAER,	Membre.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 20h04.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, les documents suivants sont portés à la connaissance du Conseil communal :

- Arrêté du 8 décembre 2014 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux portant approbation de la délibération du Conseil communal du 3 novembre 2014 fixant le taux des centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications ;
- Arrêté du 8 décembre 2014 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux portant approbation de la délibération du Conseil communal du 3 novembre 2014 relative au règlement de redevance pour la délivrance de droits d'entrée, de boissons et de petites restaurations par la Commune lors de certains événements ou festivités ;
- Arrêté du 9 décembre 2014 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux portant approbation de la délibération du Conseil communal du 3 novembre 2014 relative au règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations ;
- Courrier du 7 janvier 2015 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux rendant pleinement exécutoire la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2014 fixant le taux des centimes additionnels au précompte immobilier ;
- Courrier du 7 janvier 2015 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux rendant pleinement exécutoire la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2014 fixant le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Même séance (1er objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Procès-verbal de la séance du 22 décembre 2014 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 décembre 2014 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2ème objet)

<u>ACTION SOCIALE</u> : **Compte-rendu de la Séance Publique Commune du 9 décembre 2014 – Information**

Le compte-rendu de la Séance Publique Commune du 9 décembre 2014 est pris pour information à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (3ème objet)

<u>ACTION SOCIALE</u> : Démission d'un Membre du Conseil de l'Action sociale – Déclaration de vacance de son mandat – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3122-2, 8° ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, dont les articles 15 et 19 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 novembre 2012 relative à la tutelle générale d'annulation sur la désignation des conseillers de l'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2012 relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu le courrier ministériel du 24 décembre 2012 concluant à la légalité de la délibération susvisée relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 7 janvier 2013 relative à l'installation des conseillers de l'action sociale suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu le courriel de M. Xavier Dubois daté du 14 janvier 2015 sollicitant la démission de ses fonctions de Membre du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que, conformément à l'article 15, § 3, de la loi susvisée, le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'accepter la démission de M. Xavier DUBOIS de ses fonctions de Membre du Conseil de l'Action sociale et de déclarer son mandat vacant.

2° De transmettre copie de la présente délibération dans les 15 jours au Gouvernement wallon, accompagnée des pièces justificatives requises, ainsi qu'à l'intéressé.

Même séance (4ème objet)

<u>ACTION SOCIALE</u> : Désignation d'un nouveau Membre du Conseil de l'Action sociale – Recevabilité de l'acte de candidature déposé – Election de plein droit

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3122-2, 8° ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, notamment les articles 7 à 10, 14, 15, § 3, et 17 ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 septembre 2012 relative au renouvellement des conseils de l'action sociale à l'exception des CPAS de Comines-Warneton et de la Communauté germanophone ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 novembre 2012 relative à la tutelle générale d'annulation sur la désignation des conseillers de l'action sociale ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2012 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2012 relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu le courrier ministériel du 24 décembre 2012 concluant à la légalité de la délibération susvisée relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 7 janvier 2013 relative à l'installation des conseillers de l'action sociale suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 16 septembre 2013 et 22 décembre 2014 relatives à l'installation de conseillers communaux suite à deux vacances de mandats ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 26 janvier 2015 acceptant la démission de M. Xavier Dubois de ses fonctions de Membre du Conseil de l'Action sociale et déclarant son mandat vacant ;

Considérant que suivant l'article 14 de la loi susvisée, le groupe politique qui a présenté le conseiller démissionnaire propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant en outre que, si le membre à remplacer n'a pas la qualité de conseiller communal, son remplaçant ne pourra pas être conseiller communal, à moins que le Conseil de l'action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux ;

Vu l'acte de présentation d'un candidat déposé le 21 janvier 2015 par un Conseiller communal du groupe Avenir.Com, lequel avait présenté le Membre du Conseil de l'Action sociale démissionnaire ;

Vu le rapport de vérification des conditions d'éligibilité de ce candidat établi ce 26 janvier 2015 ;

Considérant que l'acte susvisé présente le candidat mentionné ci-après et est signé par une majorité des élus du groupe politique concerné :

- M. Frédéric PETRE, né à Anvers le 15 septembre 1969 et domicilié rue des Trois Fontaines 15 à 1457 Walhain ;

Considérant que, suivant le rapport susvisé, le candidat présenté n'a, jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article 7 de la loi précitée et ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles 8 et 9 de la même loi ;

Considérant de même que l'acte de présentation déposé répond aux conditions de recevabilité prescrites par les articles 10, § 1er, alinéas 7 à 9, et 14 de la loi susvisée ;

Considérant en particulier que le candidat présenté est du même sexe que le Membre du Conseil de l'Action sociale démissionnaire, dans la mesure où ce sexe est le moins représenté au sein du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant en outre que le candidat présenté n'est pas Conseiller communal et que le Conseil de l'Action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux ;

Considérant qu'en application de l'article L3122-2, 8°, du Code susvisé, l'élection d'un nouveau Membre du Conseil de l'Action sociale est soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon ;

Considérant que, conformément à l'article 17 de la loi susvisée, le Membre du Conseil de l'Action sociale nouvellement élu entrera en fonction lors de sa prestation de serment entre les mains du seul Bourgmestre assisté du Directeur général ;

Considérant qu'en vertu de l'article 15, § 3, alinéa 2, de la même loi, le Conseiller de l'Action sociale nouvellement élu achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Considérant que la Présidente du Conseil communal procède dès lors comme suit à la proclamation immédiate de l'élection du nouveau Membre du Conseil de l'Action sociale ;

ARRÊTE :

1° Est élu de plein droit en qualité de Membre du Conseil de l'Action sociale de Walhain :

- Monsieur PETRE Frédéric, pré-qualifié.

2° Copie de la présente délibération sera transmise dans les 15 jours au Gouvernement wallon, accompagnée des pièces justificatives requises, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (5ème objet)

<u>MOBILITE</u> : Rapport final de l'étude de mobilité relative à la création de zones 30 sur le territoire communal dans le cadre du projet Communes Pilotes Wallonie Cyclable – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1er, 1°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, dont l'article 5, § 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2004 portant approbation du Plan intercommunal de mobilité sur le territoire de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2011 portant approbation du Plan communal cyclable de Walhain ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2011 octroyant à la Commune de Walhain une subvention d'un montant de 1.264.283 € pour la mise en œuvre de son Plan communal cyclable dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2012 accordant délégation de pouvoirs au Collège communal pour fixer les conditions et le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion journalière de la Commune ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 6 novembre 2013 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de services relatif à une mission d'étude pour la création de zones 30 et autres études de mobilité, ainsi que la liste des entreprises à consulter ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 janvier 2014 portant attribution au bureau d'études Espaces-Mobilités d'une mission d'étude pour la création de zones 30 et autres études de mobilité sur le territoire communal ;

Vu les procès-verbaux des réunions du 22 mai 2014, du 18 septembre 2014 et du 8 janvier 2015 de la Commission consultative de la Mobilité ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 14 janvier 2015 portant approbation du rapport final de l'étude de mobilité relative à la création de zones 30 sur le territoire communal ;

Considérant que, dans le cadre du marché public de services susvisé, le bureau d'études Espaces-Mobilités a été chargé d'une mission d'étude en vue d'évaluer la pertinence de la création d'éventuelles zones 30 sur le territoire communal ;

Considérant que le rapport final de cette étude de mobilité propose la création de zones 30 sur plusieurs périmètres définis dans les différents villages, une hiérarchie de mise en œuvre et les types d'aménagement prévus ;

Considérant que, dans le cadre du projet Commune pilote Wallonie cyclable, le coût de cette étude de mobilité et des aménagements proposés est pris en charge par la Région wallonne dans la mesure où ces zones 30 permettront une réduction de la vitesse des véhicules et, de ce fait, seront favorables à l'utilisation du vélo ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Entendu la justification de vote de M. le Conseiller Xavier Dubois, pour le groupe Avenir Communal, qu'il dépose en séance afin qu'elle soit consignée au procès-verbal ;

Entendu la justification de vote de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, pour les groupes Wal1 et Ecolo, qu'il dépose en séance après une suspension de celle-ci, afin qu'elle soit également consignée au procès-verbal ;

Considérant que les deux demandes visant à ce que ces justifications de vote soient consignées au procès-verbal sont acceptées à l'unanimité des Membres présents ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 10 voix pour et 5 abstentions ;

DECIDE :

De prendre pour information le rapport final de l'étude de mobilité relative à la création de zones 30 sur le territoire communal de Walhain.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ;
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN ; Xavier DUBOIS.

<u>En annexe</u> : Justification de vote du groupe Avenir Communal sur le 5ème objet :

« Le groupe Avenir Communal a pris connaissance du résultat de l'étude de mobilité visant la création de zones 30. L'étude basée sur les périmètres de zones 30 déjà approuvés par la Collège, constitue en fait davantage un outil à destination du Collège plutôt qu'un élément destiné à nourrir la réflexion et à éclairer les membres du Conseil.

Le groupe Avenir Communal regrette que cette étude soit simplement présentée aux membres du Conseil à titre d'information sans autre document ou proposition émanant du Collège sur les intentions précises de celui-ci quant à la mise en œuvre ou non des propositions du bureau d'études. Quelles sont les étapes suivantes ? Quels aménagements vont être retenus ? Dans quels délais vont-ils être réalisés et, surtout, avec quels moyens ? En effet, un des points faibles de cette étude est l'absence d'évaluation de l'impact budgétaire de l'ensemble des propositions formulées. L'étude ne prévoit pas en effet uniquement le placement de panneaux marquant les zones 30 mais également la réalisation d'aménagements de sécurité plus lourds. Quels sont les budgets prévus pour la réalisation et, surtout, l'entretien de ceux-ci ?

Un autre point faible est l'absence d'objectivation de la localisation et de la longueur de certaines zones 30. S'il paraît évident que certaines zones, notamment à proximité des écoles, sont justifiées, les éléments qui justifieraient l'établissement d'une partie importante des zones 30 envisagées n'apparaissent pas dans l'étude : cadastre des accidents/incidents, plaintes des riverains,…

Le groupe Avenir Communal estime également que la multiplication des zones 30 pourrait conduire à une banalisation de celles-ci et ainsi, à diminuer l'effet des zones dont l'utilité est justifiée. A titre d'exemple, la zone 30 à hauteur de l'école de Nil serait étendue au-delà de la place du Tram. Le marquage de celle-ci risque d'être moins clair et les automobilistes venant de la place du Tram risquent ainsi d'être moins attentifs une fois à hauteur de l'école.

Enfin, reste la question de l'applicabilité de l'ensemble de ces mesures. Ce n'est, en effet, malheureusement pas en plaçant des panneaux « zone 30 » que, du jour au lendemain, les automobilistes vont adapter leur vitesse et respecter la limitation. Des mesures de contrôle et de répression doivent être mises en place si l'on souhaite un réel changement de comportement. Et, de nouveau, quels sont les moyens prévus pour ce type de mesures ? Aucune information n'est malheureusement fournie par le Collège à ce sujet.

Ainsi, considérant les éléments présentés ci-dessus, le groupe Avenir Communal ne peut simplement prendre pour information le rapport de l'étude de mobilité relative à la création de zones 30 sur le territoire de notre Commune. Dans l'attente des informations manquantes pointées ci-dessus, les conseillers du groupe Avenir communal n'ont d'autres choix que de s'abstenir. »

<u>En annexe</u> : Justification de vote des groupes Wal1 et Ecolo sur le 5ème objet :

« La majorité conteste la justification de vote que l'opposition demande d'annexer au procès-verbal. En effet, le plan communal cyclable et son financement ont été discutés longuement au Conseil communal en son temps. Le financement de tous ces aménagements sont subsidiés à 100 % par la Région Wallonne et aucunement sur fond propre comme on le retrouve chaque année tant au niveau du budget que des comptes communaux.

Que les aménagements proposés ce soir ont fait l'objet de la plus large contestation et concertation jamais réalisée au sein des Commissions mobilité, CCATM, CLDR pour ce qui la concerne, et le Conseil consultatif de Perbais pour ce qui le concerne. Dans chacune de ces Commissions, le groupe Avenir communal a nommé des représentants. Que tous les agriculteurs présents au Conseil communal et dans les Commissions ont été rencontrés par le Collège accompagné d'un représentant de la FWA. Que chaque membre du Conseil a le droit d'accès aux tableaux et financement des actions du plan communal cyclable parfaitement mis à jour au service mobilité et fournit à la tutelle de la Région Wallonne.

Enfin que l'estimation exacte des coûts des équipements pour chaque zone fait l'objet de la troisième phase du projet par le bureau d'étude. L'enveloppe globale est connue. Le Collège s'est engagé à présenter, pour chaque cahier des charges qui sera soumis au vote du Conseil communal dans le cadre de la mise en œuvre concrète, l'identification des dépenses au sein des tableaux de coûts du plan communal cyclable. »

Même séance (6ème objet)

<u>URBANISME</u> : Projet de révision du Plan Particulier d'Aménagement dit « Les deux églises » à Nil-Saint-Vincent – Délimitation provisoire du périmètre – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu les Plans Particuliers d'Aménagement de Nil approuvés par arrêté royal du 24 mars 1961 ;

Vu le Plan Particulier d'Aménagement modificatif « Plan Modificatif n° 1 au Plan Particulier II (Nil-Abbesse) » approuvé par arrêté royal du 18 mars 1968 ;

Vu le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2012 portant adoption définitive du Schéma de Structure Communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2012 sollicitant l'abrogation des quatre Plans Particuliers d'Aménagement de Nil-Saint-Vincent ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie daté du 24 décembre 2012 relatif à l'abrogation totale ou partielle des quatre Plans Particuliers d'Aménagement de Nil-Saint-Vincent ;

Vu les arrêtés ministériels du 14 janvier 2013 portant abrogation des Plans Particuliers d'Aménagement n° III dit « Nil Pierreux » et n° IV dit « solde » à Nil-Saint-Vincent ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mars 2013 sollicitant l'abrogation du Plan Particulier d'Aménagement n° II dit « Nil-Abbesse » et mise en révision du Plan Particulier d'Aménagement n° I dit « Les deux églises » à Nil-Saint-Vincent ;

Vu l'avis de la Commission consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité en sa séance du 5 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 2014 portant abrogation du Plan Particulier d'Aménagement n° II dit « Nil-Abbesse » à Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que les quatre Plans Particuliers d'Aménagement (PPA) susvisés, approuvés à la même date et faisant l'objet du même arrêté royal, étaient officiellement dénommés :

- « Plan Particulier I – Les deux églises »
- « Plan Particulier II – Nil-Abbesse »
- « Plan Particulier III – Nil-Pierreux »
- « Plan solde »

Considérant que les arrêtés ministériels du 14 janvier 2013 et du 1er décembre 2014 susvisés ont abrogés les Plans Particuliers d'Aménagement n° II dit « Nil Abbesse », n° III dit « Nil Pierreux » et n° IV dit « solde » de Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que les quatre Plans Particuliers d'Aménagement (PPA) susvisés, seul le Plan Particulier d'Aménagement n° I dit « Les deux églises » reste dès lors encore en vigueur sur Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que, dans son courrier susvisé, le Service Public de Wallonie proposait la révision ou l'abrogation partielle de ce Plan Particulier d'Aménagement n° I dit « Les deux églises », et ce après entrée en vigueur du Schéma de Structure Communal ;

Considérant que cette proposition était motivée par le fait qu'il existe encore de grandes zones non urbanisées, notamment entre la rue du Trichon et les rues de Saint Vincent et de Saint Martin ;

Considérant que ce Plan Particulier d'Aménagement (PPA) de Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin a été initialement adopté dans le cadre d'une réglementation encore antérieure à l'ancienne loi organique de l'aménagement du territoire du 29 mars 1962 ;

Considérant que le développement de l'urbanisation sur le territoire couvert par ce Plan Particulier d'Aménagement et sur l'ensemble du territoire communal, ainsi que la croissance de la population depuis 5 décennies, constituent des changements fondamentaux par rapport aux éléments qui avaient été pris en considération lors de son élaboration en 1961 ;

Considérant que ce PPA peut dès lors être considéré comme obsolète, du fait que ses options d'aménagement sont aujourd'hui en inadéquation avec l'évolution des besoins de la collectivité et que ses options architecturales et urbanistiques sont devenues surannées compte tenu des conceptions et techniques actuelles en la matière ;

Considérant qu'en conséquence, les demandes de permis d'urbanisme sollicitant des dérogations audit Plan Particulier sont de plus en plus nombreuses et de plus en plus souvent acceptées ;

Considérant en outre que le plan d'affectation de ce PPA comporte des contradictions partielles avec le plan de secteur entré en vigueur postérieurement et que celles-ci peuvent être source de confusion, voire d'insécurité juridique ;

Considérant que la révision du PPA n° I dit « Les deux églises » est dès lors d'autant plus justifiée qu'a été adopté définitivement le Schéma de Structure Communal, dont les options territoriales et les mesures d'accompagnement ont été murement réfléchies afin de répondre de manière beaucoup plus optimale aux enjeux actuels de l'urbanisation de nos villages ;

Considérant que le fait que ce Schéma de Structure Communal adopté définitivement ne soit pas encore entré en vigueur par arrêté ministériel n'empêche pas l'utilisation de cet outil au jour le jour et est à la base de chaque analyse de dossier d'urbanisme ;

Considérant en particulier que, plutôt que de favoriser l'élargissement et l'alignement des voiries comme le faisaient les PPA de Nil conformément aux conceptions urbanistiques de l'époque, le nouveau schéma de structure communal vise à la préservation du caractère rural des zones d'habitat, entre autres par la localisation d'espaces verts et la protection de certaines vues paysagères ;

Considérant enfin que la révision du PPA n° I dit « Les deux églises » permet à elle seule d'englober la grande zone encore à urbaniser décrite plus haut ;

Considérant qu'après réflexion sur la zone à réviser, un nouveau périmètre d'aménagement a été établi en tenant compte des parcellaires urbanisables, mais également du plan de secteur entré en vigueur après l'ancien PPA de 1961, ainsi que des cartes du schéma de structure communal, en particulier la carte écologique ;

Considérant que ce périmètre provisoire a été validé par la Commission consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et qu'il devra être confirmé ou ajusté de manière définitive dans le cadre de la révision totale du PPA, qui prendra dès lors la forme d'un nouveau Plan Communal d'Aménagement (PCA) ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets et de Mme Nathalie Vaesken, Graduée spécifique au Service de l'Urbanisme et Secrétaire de la Commission consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 10 voix pour et 5 abstentions ;

DECIDE :

1° D'approuver la délimitation provisoire du nouveau périmètre du « Plan Particulier I – Les deux églises » à Nil-Saint-Vincent, tel que reprise sur le plan de situation ci-annexé.

2° Le Plan Particulier d'Aménagement révisé portera le n° « PCA-W-02 » et sera renommé « Plan Communal d'Aménagement des deux églises ».

3° De transmettre copie de la présente délibération à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine du Service Public de Wallonie.

* * *

<u>Annexe</u> : Délimitation provisoire du périmètre du P.C.A. « PCA-W-02 »

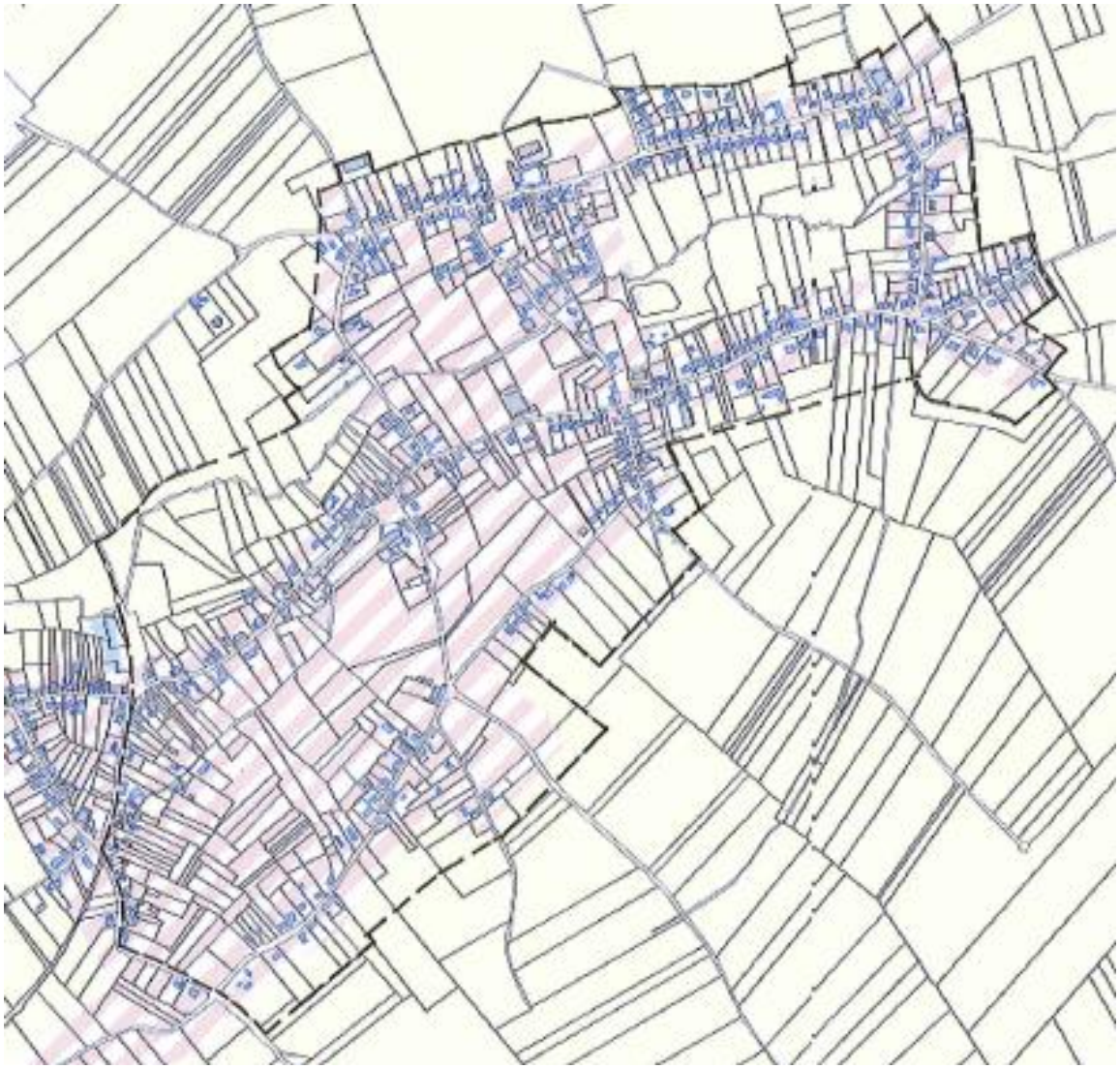

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ;
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN ; Xavier DUBOIS.

Même séance (7ème objet)

<u>URBANISME</u> : Marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la révision total du Plan Communal d'Aménagement dit « Les deux églises » à Nil-Saint-Vincent – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, alinéa 1er ;

Vu les Plans Particuliers d'Aménagement de Nil approuvés par arrêté royal du 24 mars 1961 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1er, 1°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, dont l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2012 sollicitant l'abrogation des quatre Plans Particuliers d'Aménagement de Nil-Saint-Vincent ;

Vu les arrêtés ministériels du 14 janvier 2013 portant abrogation des Plans Particuliers d'Aménagement n° III dit « Nil Pierreux » et n° IV dit « solde » à Nil-Saint-Vincent ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mars 2013 sollicitant l'abrogation du Plan Particulier d'Aménagement n° II dit « Nil-Abbesse » et mise en révision du Plan Particulier d'Aménagement n° I dit « Les deux églises » à Nil-Saint-Vincent ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 2014 portant abrogation du Plan Particulier d'Aménagement n° II dit « Nil-Abbesse » à Nil-Saint-Vincent ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 26 janvier 2015 relatif à la délimitation provisoire du périmètre pour la révision du Plan Particulier d'Aménagement dit « Les deux églises » à Nil-Saint-Vincent ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 29 décembre 2014 ;

Considérant que les quatre Plans Particuliers d'Aménagement (PPA) susvisés, approuvés à la même date et faisant l'objet du même arrêté royal, étaient officiellement dénommés :

- « Plan Particulier I – Les deux églises »
- « Plan Particulier II – Nil-Abbesse »
- « Plan Particulier III – Nil-Pierreux »
- « Plan solde »

Considérant que les arrêtés ministériels du 14 janvier 2013 et du 1er décembre 2014 susvisés ont abrogés les Plans Particuliers d'Aménagement n° II dit « Nil Abbesse », n° III dit « Nil Pierreux » et n° IV dit « solde » de Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que les quatre Plans Particuliers d'Aménagement (PPA) susvisés, seul le Plan Particulier d'Aménagement n° I dit « Les deux églises » reste dès lors encore en vigueur sur Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que ce Plan Particulier d'Aménagement (PPA) de Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin a été initialement adopté dans le cadre d'une réglementation encore antérieure à l'ancienne loi organique de l'aménagement du territoire du 29 mars 1962 ;

Considérant que ce PPA peut être considéré comme obsolète, du fait que ses options d'aménagement sont aujourd'hui en inadéquation avec l'évolution des besoins de la collectivité et que ses options

architecturales et urbanistiques sont devenues surannées compte tenu des conceptions et techniques actuelles en la matière ;

Considérant que le développement de l'urbanisation sur le territoire couvert par ce Plan Particulier d'Aménagement et sur l'ensemble du territoire communal, ainsi que la croissance de la population depuis 5 décennies, constituent des changements fondamentaux par rapport aux éléments qui avaient été pris en considération lors de son élaboration en 1961 ;

Considérant que la révision du PPA n° I dit « Les deux églises » est dès lors d'autant plus justifiée qu'a été adopté définitivement le Schéma de Structure Communal, dont les options territoriales et les mesures d'accompagnement ont été murement réfléchies afin de répondre de manière beaucoup plus optimale aux enjeux actuels de l'urbanisation de nos villages ;

Considérant qu'après réflexion sur la zone à réviser, un nouveau périmètre d'aménagement a été établi en tenant compte des parcellaires urbanisables, mais également du plan de secteur entré en vigueur après l'ancien PPA de 1961, ainsi que des cartes du schéma de structure communal, en particulier la carte écologique ;

Considérant qu'il convient maintenant de lancer un marché public de services en vue de désigner un auteur de projet chargé de la mission de réviser le « Plan Particulier I – Les deux églises », renommé « Plan Communal d'Aménagement des deux églises » à Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que la mission d'étude d'un plan communal d'aménagement est subventionnée à concurrence de 80 % par la Région wallonne ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 85.000 € htva et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de services à passer en procédure négociée sans publicité est supérieur à 31.000 € htva et que son attribution par le Conseil communal sera donc soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 92902/73360 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 10 voix pour et 5 abstentions ;

DECIDE :

Art. 1er - Il est passé un marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la révision totale du Plan Communal d'Aménagement dit "Les deux églises" à Nil-Saint-Vincent.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 66.115,70 € htva ou 80.000 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1er est passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2015-001 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités régionales subsidiantes, accompagnée des pièces justificatives requises.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ;
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN ; Xavier DUBOIS.

Même séance (8ème objet)

<u>TRAVAUX</u> : Marché public de travaux relatif la réfection et l'entretien de 9 voiries communales dans le cadre de la phase II du plan communal d'investissement 2013-2016 de travaux subsidiés – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1222-3 et L3122-2 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, dont les articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la circulaire ministérielle « Fonds d'investissement à destination des communes » du 6 juin 2013 concernant l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant approbation de la liste des projets prioritaires proposés pour le plan communal d'investissement 2013-2016 de travaux subsidiés, ainsi que de leurs fiches techniques ;

Vu le courrier du 11 décembre 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux notifiant l'éligibilité du plan communal d'investissements 2013-2016 proposé par la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2013 susvisée ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir pour l'éligibilité des dépenses dans le cadre de la mise en œuvre du fond d'investissement des communes ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 février 2014 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'élaboration des fiches techniques, l'étude des projets et la direction des travaux dans le cadre de la phase II du plan communal d'investissement 2013-2016 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Collège Communal en sa séance du 26 mars 2014 portant attribution du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'élaboration des fiches techniques, l'étude des projets et la direction des travaux dans le cadre de la phase II du plan communal d'investissement 2013-2016 de travaux subsidiés ;

Vu le courrier du 6 mai 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux portant approbation définitive du plan communal d'investissements 2013-2016 proposé par la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2013 susvisée et confirmant la quote-part de la Commune de Walhain au Fonds Régional d'Investissement Communal pour un montant total de 360.366 € sur la période 2013-2016 ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 5 décembre 2014 ;

Considérant que le marché public de services attribué par la délibération du Collège communal du 26 mars 2014 susvisée portait sur la réfection des rues suivantes inscrites dans la liste des projets prioritaires proposés pour le plan communal d'investissement 2013-2016 de travaux subsidiés :

- rues Gailly et Chapelle Sainte-Anne sur Walhain-Saint-Paul ;
- rues Pré des Basses, Bolette, des Ecoles et du Bois de Buis sur Sart-lez-Walhain ;
- rues des Trois Cerisiers, du Poncha et de Vaux-en-Beaujolais sur Nil-Saint-Vincent ;

Considérant qu'il convient en effet de mettre en œuvre la réfection des voiries susmentionnées dans les meilleurs délais en raison de leur dégradation de plus en plus conséquente et de l'augmentation du coût des travaux qui en résulterait ;

Considérant en outre que les procédures administratives relatives au nouveau plan communal d'investissement de travaux subsidiés sont particulièrement lourdes, longues et complexes ;

Considérant enfin que la réalisation de ces travaux est tributaire des conditions climatiques et qu'ils ne pourront donc être effectués trop tardivement dans l'année d'attribution du marché ;

Considérant qu'il a dès lors lieu de lancer un marché public de travaux relatif à la réfection et l'entretien des 9 voiries susmentionnées dans le cadre de la phase II du plan communal d'investissement 2013-2016 de travaux subsidiés :

Considérant que les travaux envisagés dans ces 9 voiries comprennent principalement un enduisage bicouche avec réfection partielle du tapis asphaltique des zones les plus touchées pour certaines, remise à niveau et/ou remplacement ponctuel d'éléments linéaires (trapillon, avaloir, bordure) et la réfection du tapis asphaltique pour d'autres ;

Considérant que ces travaux sont subsidiés par la Région wallonne dans les limites de l'enveloppe financière consacrée au plan d'investissement 2013-2016 qui s'élève pour Walhain à un montant total de 360.366 € sur l'ensemble de la période couverte ;

Considérant que le montant global de ce marché est supérieur à 85.000 € et inférieur à 5.186.000 € htva et requiert donc que son mode de passation soit soumis à publicité non européenne ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer en adjudication ouverte est supérieur à 250.000 € htva et que son attribution par le Collège communal sera donc soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région Wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits à l'article 42102/73160 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2016 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er - Il est passé un marché public de travaux relatif à l'entretien et la réfection de 9 voiries communales dans le cadre de la phase II du plan communal d'investissement 2013-2016 de travaux subsidiés.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 474.519,17 € htva ou 574.168,20 € tvac.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1er est passé en adjudication ouverte suivant un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2014-018 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités régionales subsidiantes, accompagnée des pièces justificatives requises.

Même séance (9ème objet)

<u>FINANCES</u> : Marché public de services relatif au financement des investissements inscrits en dépenses extraordinaires au budget communal de l'exercice 2015 – Conditions et modes de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1222-3 et L3122-2 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1er, 2°, b ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la circulaire du 3 décembre 1997 relative aux marchés publics de services financiers, bancaires d'investissement et d'assurances ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 janvier 2014 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif au financement des investissements inscrits en dépenses extraordinaires au budget de l'exercice 2014 ;

Vu le cahier spécial des charges n° 2014-001 applicable à ce marché ;

Vu l'avis de marché publié au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge du 24 janvier 2014 ;

Vu l'avis de marché publié au Bulletin des Adjudications du Journal officiel de l'Union européenne en date du 29 janvier 2014 ;

Vu le courrier ministériel du 28 avril 2014 rendant pleinement exécutoire la délibération du Conseil communal susvisée ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des soumissions daté du 11 mars 2014 ;

Vu le rapport d'analyse des offres établi par le Service des Finances en date du 14 mars 2014 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 19 mars 2014 portant attribution dudit marché public de services à la Banque Belfius en raison de son offre la plus intéressante ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 5 janvier 2015 ;

Considérant que le budget communal pour l'exercice 2015 prévoit que certains investissements inscrits en dépenses extraordinaires seront financées par emprunts ;

Considérant que l'article 26, § 1er, 2°, b, de la loi du 15 juin 2006 susvisée précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect des règles de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur ;

Considérant que cette procédure négociée sans publicité est soumise aux trois conditions suivantes :
- que les services similaires soient conformes au projet de base ;
- que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par appel d'offres ;
- que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché ;

Considérant que l'article II 4 du cahier spécial des charges susvisé prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure applicable à la répétition de services similaires ;

Considérant que le recours à cette procédure simplifiée permet d'alléger considérablement la charge administrative relative à la gestion de ce type de marché, puisqu'il autorise à traiter par procédure négociée sans publicité et dispense ainsi de l'obligation de procéder à un appel d'offres européen ;

Considérant que le montant de ce marché public de services à passer en procédure négociée est supérieur à 31.000 € htva et que son attribution par le Collège communal sera dès lors soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits nécessaires au paiement des charges d'intérêts et d'amortissements de ce financement par emprunt sont inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2015 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er - Il est passé un marché public de services relatif au financement des investissements inscrits en dépenses extraordinaires au budget communal de l'exercice 2015.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant du présent marché est estimé à 550.500 € tvac.

Art. 3 - Le marché visé à l'article 1er est passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2015-002 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives requises, sera transmise aux autorités de tutelle dans les 15 jours de l'attribution du marché par le Collège communal.

Même séance (10ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Composition de la Commission Paritaire Locale (Copaloc) – Remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement officiel subventionné, et plus particulièrement son article 94 ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2012 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 renouvelant la composition de la Commission Paritaire Locale et désignant M. le Conseiller Christian Reuliaux en qualité de membre effectif de celle-ci ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 16 septembre 2013 et 22 décembre 2014 relatives à l'installation de conseillers communaux suite à deux vacances de mandats ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 décembre 2014 prenant acte de la démission de M. le Conseiller Christian Reuliaux de sa fonction de Membre du Conseil communal et de tous les mandats y attenants ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté susvisé prévoit que, dans les communes de moins de 75.000 habitants, les commissions paritaires locales sont composées de six représentants du Pouvoir organisateur et de six représentants du personnel enseignant ;

Considérant que, compte tenu de la démission de M. le Conseiller Christian Reuliaux, la Commission Paritaire Locale n'est actuellement plus composée que de 5 représentants du Pouvoir organisateur et qu'il convient dès lors de pourvoir à la vacance de son mandat ;

Considérant que les représentants du Pouvoir organisateur au sein de la Commission paritaire locale sont désignés proportionnellement au nombre de membres de chacun des groupes politiques du Conseil communal ;

Considérant que le groupe politique dont était issu le Conseiller communal démissionnaire présente un candidat issu du Conseil communal pour le remplacer au sein de la Commission Paritaire Locale ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que le candidat présenté est dès lors élu sans scrutin en qualité de membre de la Commission Paritaire Locale ;

Considérant que ce nouveau membre de la Commission Paritaire Locale y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° Est désigné en qualité de Membre de la Commission Paritaire Locale :

M. Hugues LEBRUN, Conseiller communal.

2° Copie de la présente délibération sera transmise pour information à la Présidente de ladite Commission, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (11ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Composition du Conseil de Participation – Remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à l'atteindre, dont l'article 69 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1997 du Gouvernement de la Communauté française relatif au Conseil de Participation et au projet d'établissement dans l'enseignement fondamental ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2012 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 renouvelant la composition du Conseil de Participation et désignant M. le Conseiller Christian Reuliaux en qualité de membre effectif de celui-ci ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 16 septembre 2013 et 22 décembre 2014 relatives à l'installation de conseillers communaux suite à deux vacances de mandats ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 décembre 2014 prenant acte de la démission de M. le Conseiller Christian Reuliaux de sa fonction de Membre du Conseil communal et de tous les mandats y attenants ;

Considérant qu'en vertu de l'article 69, § 2, alinéas 1er à 4, du décret susvisé, le Conseil de Participation est composée de maximum 24 membres répartis à part égale entre quatre composantes, dont une représentation du Pouvoir organisateur ;

Considérant que, compte tenu de la démission de M. le Conseiller Christian Reuliaux, le Conseil de Participation n'est actuellement plus composé que de 5 représentants du Pouvoir organisateur et qu'il convient dès lors de pourvoir à la vacance de son mandat ;

Considérant que les représentants du Pouvoir organisateur du Conseil de Participation au sein sont désignés proportionnellement au nombre de membres de chacun des groupes politiques du Conseil communal ;

Considérant que le groupe politique dont était issu le Conseiller communal démissionnaire présente un candidat issu du Conseil communal pour le remplacer au sein du Conseil de Participation ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que le candidat présenté est dès lors élue sans scrutin en qualité de membre du Conseil de Participation ;

Considérant que ce nouveau membre du Conseil de Participation y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° Est désigné en qualité de Membre du Conseil de Participation :

M. Hugues LEBRUN, Conseiller communal.

2° Copie de la présente délibération sera transmise pour information à la Présidente dudit Conseil, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (12ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Composition de la Commission communale de l'Accueil – Remplacement d'un membre issu du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2012 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 renouvelant la composition de la Commission communale de l'Accueil et désignant M. le Conseiller Christian Reuliaux en qualité de membre suppléant de celle-ci ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 16 septembre 2013 et 22 décembre 2014 relatives à l'installation de conseillers communaux suite à deux vacances de mandats ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 décembre 2014 prenant acte de la démission de M. le Conseiller Christian Reuliaux de sa fonction de Membre du Conseil communal et de tous les mandats y attenants ;

Considérant qu'en vertu de l'article 6, § 1er, du décret susvisé, la Commission communale de l'Accueil est composée de minimum quinze membres répartis à part égale entre cinq composantes, dont une représentation du Conseil communal ;

Considérant que, compte tenu de la démission de M. le Conseiller Christian Reuliaux, l'un des trois membres effectifs de la délégation communale au sein de la Commission communale de l'Accueil est dépourvu de suppléant et qu'il convient dès lors de pourvoir à la vacance de ce mandat ;

Considérant que les représentants du Conseil communal au sein de la Commission communale de l'Accueil sont désignés proportionnellement au nombre de membres de chacun des groupes politiques dudit Conseil ;

Considérant que le groupe politique dont était issu le Conseiller communal démissionnaire présente un candidat issu du Conseil communal pour le remplacer au sein de la Commission communale de l'Accueil ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que le candidat présenté est dès lors élu sans scrutin en qualité de membre de la Commission communale de l'Accueil ;

Considérant que ce nouveau membre de la Commission communale de l'Accueil y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° Est désigné en qualité de Membre de la Commission communale de l'Accueil :

M. Hugues LEBRUN, Conseiller communal.

2° Copie de la présente délibération sera transmise pour information au Président de ladite Commission, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (13ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW) – Remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-11 ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2012 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 renouvelant la délégation communale au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ISBW et désignant M. le Conseiller Christian Reuliaux en qualité de membre effectif de celle-ci ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 16 septembre 2013 et 22 décembre 2014 relatives à l'installation de conseillers communaux suite à deux vacances de mandats ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 décembre 2014 prenant acte de la démission de M. le Conseiller Christian Reuliaux de sa fonction de Membre du Conseil communal et de tous les mandats y attenants ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1523-11 du Code susvisé, les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseil et Collège communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq membres effectifs, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, compte tenu de la démission de M. le Conseiller Christian Reuliaux, la délégation communale à l'Assemblée générale de l'ISBW n'est actuellement plus composée que de 4 représentants du Conseil communal et qu'il convient dès lors de pourvoir à la vacance de son mandat ;

Considérant que le groupe politique dont était issu le Conseiller communal démissionnaire présente un candidat issu du Conseil communal pour le remplacer au sein de cette délégation communale ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que le candidat présenté est dès lors élu sans scrutin en qualité de membre de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'ISBW ;

Considérant que ce nouveau membre de ladite Assemblée générale y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Considérant que les autres membres de cette délégation communale y sont reconduits comme tels ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De désigner M. le Conseiller Hugues LEBRUN en qualité de délégué de la Commune de Walhain à l'Assemblée générale de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW), en sorte que la délégation communale à la dite Assemblée générale est désormais composée comme suit :

- MM. Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Hugues LEBRUN, Membres du Conseil communal.

2° De transmettre copie de la présente délibération à ladite Intercommunale, ainsi qu'aux intéressés pour leur servir de titre.

Même séance (14ème objet)

<u>CULTES</u> : Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin – Elections fabriciennes 2014 – Prise d'acte

Le Conseil en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1849 sur le renouvellement partiel des fabriques d'église ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de la Paroisse Saints-Joseph & Martin en sa séance du 8 décembre 2014 relative aux élections fabriciennes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De prendre acte des résultats des élections fabriciennes de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin en date du 8 décembre 2014 :
- Président : M. Luc BERO ;
- Secrétaire : M. Luc MALACHE ;
- Trésorier : M. William ADENS.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (15ème objet)

<u>CULTES</u> : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – Budget pour l'exercice 2015 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget pour l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Lambert en sa séance du 17 octobre 2014 ;

Considérant que ce budget ne réclame aucun supplément communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'aviser favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2015, se clôturant en équilibre à 16.715 €.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (16ème objet)

<u>PERSONNEL</u> : Convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la mise à disposition à temps partiel et l'occupation partagée d'un ouvrier polyvalent dans le cadre d'un contrat d'adaptation professionnelle – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 144*bis* de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de service public ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2014 portant approbation de la convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la mise à disposition et l'occupation partagée d'un ouvrier polyvalent ;

Considérant que la convention susmentionnée, d'une durée de 6 mois, est arrivée à échéance le 14 janvier 2015 et qu'il convient de la reconduire pour une nouvelle période de 6 mois ;

Considérant que cette convention précise le temps de travail, les missions et la durée de la mise à disposition pour être annexée au contrat d'adaptation professionnelle de l'intéressé ;

Considérant en effet que le CPAS de Walhain a engagé un ouvrier polyvalent pour son service des petits travaux dans le cadre d'un contrat d'adaptation professionnelle pour personnes handicapées ;

Considérant que cet engagement vise à rencontrer les besoins en petits travaux chez les bénéficiaires de l'aide sociale, à assurer le suivi régulier des logements gérés par le CPAS (réparations, relevés de compteurs, etc.), ainsi que l'entretien du bâtiment administratif du Centre et ses abords ;

Considérant que, dans le cadre de la mission du CPAS de permettre à chacun de vivre dans la dignité, l'engagement d'un ouvrier sourd-muet contribue également à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi ;

Considérant cependant que la charge de travail de cet ouvrier au sein du CPAS est relativement fluctuante et qu'il peut donc être mis à disposition du Service communal des Travaux pour le reste de son temps de travail ou en cas de besoin ponctuel important au sein de ce service ;

Considérant que la polyvalence de l'intéressé, dont sa qualification en maçonnerie, est d'une grande utilité pour venir en renfort au sein d'une équipe d'ouvriers communaux ou pour y remplacer un agent en congé ou en incapacité de travail ;

Considérant en outre que le contrat d'adaptation professionnelle prévoit la désignation d'un référent qui assure la formation de l'agent concerné et que le Chef de Bureau technique dudit Service communal des Travaux est le mieux qualifié pour ce faire ;

Considérant qu'il convient dès lors de régler par une convention les modalités de mise à disposition et d'occupation partagée de cet agent ouvrier auprès de l'Administration communale ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De ratifier la convention ci-annexée entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la mise à disposition et l'occupation partagée d'un ouvrier polyvalent.

2° De transmettre copie de la présente délibération au CPAS de Walhain, ainsi que ladite convention dument signée en double exemplaires.

* * *

Convention de mise à disposition et d'occupation partagée d'un ouvrier polyvalent

Entre le **Centre Public d'Action Sociale de Walhain**
Sis Rue Chapelle Saint Anne, n° 12 à 1457 Walhain
Représenté par M. Raymond Flahaut, Président, et Mme Valérie Bartholomée, Directrice générale,
D'une part,

Et l'**Administration Communale de Walhain**
Sise Place Communale, n° 1 à 1457 Walhain
Représentée par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général,
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1er. Dans le cadre des synergies entre la Commune et le CPAS de Walhain, le Centre public d'action sociale met un ouvrier polyvalent à la disposition de l'Administration communale.

A cette fin, l'agent ouvrier visé à l'alinéa 1er est engagé à temps plein par le Centre public d'action sociale et exerce ses fonctions de manière prioritaire au sein du Centre public d'Action sociale et de manière subsidiaire au sein du Service communal des Travaux.

Art. 2. Quel que soit son lieu d'occupation, le règlement du personnel contractuel du Centre public d'action sociale est applicable à l'agent visé à l'article 1er.

L'agent est placé sous l'autorité de la Directrice générale du CPAS lorsqu'il exerce ses fonctions au sein du Centre public d'Action sociale et sous celle du Directeur général de la Commune lorsqu'il exerce ses fonctions au sein de l'Administration communale.

Le Chef de Bureau technique du Service communal des Travaux assure la formation de l'agent.

Art. 3. La rémunération de l'agent, les cotisations patronales, les primes d'assurance-loi et toutes les autres obligations incombant à l'employeur sont prises en charge par le CPAS.

Les frais de déplacement pour missions ou formations sont toutefois pris en charge par la Commune ou par le CPAS en fonction de l'institution qui les sollicite.

Art. 4. Le CPAS met à la disposition de l'agent les locaux et le matériel nécessaires à son activité, lorsqu'il exerce ses fonctions au sein du Centre public d'Action sociale.

La Commune met à la disposition de l'agent les locaux et le matériel nécessaires à son activité, lorsqu'il exerce ses fonctions au sein de l'Administration communale.

Toutefois, avec l'autorisation de la Directrice générale du CPAS, certains outils spécifiques appartenant au Centre public d'Action sociale peuvent être utilisés par l'agent pour les fonctions qu'il exerce au sein de l'Administration communale.

De même, avec l'autorisation du Chef de Bureau technique du Service communal des Travaux, certains outils spécifiques appartenant à la Commune peuvent être utilisés par l'agent pour les fonctions qu'il exerce au sein du Centre public d'Action sociale.

Art. 5. Le CPAS définit pour son compte les tâches confiées à l'agent susvisé. Celles-ci comprennent notamment et de manière non exhaustive :

- l'entretien des abords des bâtiments appartenant au CPAS ou gérés par lui
- la réparation et l'entretien des bâtiments appartenant au CPAS ou gérés par lui
- les relevés des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité dans les bâtiments gérés par le CPAS
- les petits travaux prévus dans le cadre du règlement du service de petits travaux du CPAS

Art. 6. L'Administration communale définit pour son compte les tâches confiées à l'agent. Celles-ci comprennent notamment et de manière non exhaustive :

- l'entretien des abords des bâtiments appartenant à la Commune ou gérés par elle
- la réparation et l'entretien des bâtiments appartenant à la Commune ou gérés par elle
- les relevés des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité dans les bâtiments communaux
- la tonte et l'entretien des espaces verts et des terrains de football
- l'entretien des voiries, ainsi que leur salage en période hivernale

Art. 7. La présente convention produit ses effets du 15 janvier au 14 juillet 2015 et est contresignée par l'agent concerné pour être annexée à son contrat d'adaptation professionnelle.

Il pourra y être mis fin anticipativement par chacune des parties moyennant un préavis d'un mois à compter de sa signification à l'autre partie.

Fait à Walhain, le 13 janvier 2015, en deux exemplaires signés par les parties.

La Directrice générale du CPAS, Valérie BARTHOLOMEE	Le Président du CPAS, Raymond FLAHAUT	Le Directeur général de la Commune, Christophe LEGAST	La Bourgmestre, Laurence SMETS

COMITE SECRET

Même séance (17ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Admission d'une institutrice maternelle définitive au bénéfice d'une pension de retraite à la date du 1er décembre 2015 – Approbation

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 juillet 1980 portant nomination de Mme Marie-Françoise Lauvaux en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif ;

Vu la lettre du 9 décembre 2014 de Mme Marie-Françoise Lauvaux, institutrice maternelle définitive, sollicitant son admission à la retraite à la date du 1er décembre 2015 ;

Considérant que Mme Marie-Françoise Lauvaux réunit les conditions pour être admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite ;

Considérant que Mme la Présidente du Conseil Agnès Namurois se retire en raison de son lien de parenté avec l'intéressée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par bulletins secrets à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'autoriser Mme Marie-Françoise LAUVAUX, institutrice maternelle définitive, à faire valoir ses droits à la mise à la retraite à la date du 1er décembre 2015.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Service Public Fédéral des Pensions du Secteur Public, ainsi qu'à l'intéressée.

Même séance (18ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Octroi d'une interruption de carrière à 1/5 temps à une institutrice maternelle définitive du 1er mars 2015 au 31 mai 2016 pour cause de congé parental – Approbation

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les articles 99 et suivants de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, modifiée par la loi du 1er août 1985 et par l'arrêté royal n° 424 du 1er août 1986 instaurant un système d'interruption de la carrière professionnelle du personnel enseignant ;

Vu le décret du 20 décembre 1996 relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière des membres du personnel de l'enseignement et des PMS qui précise l'organisation du travail en cas d'interruption partielle de la carrière ;

Vu l'arrêté royal du 12 août 1991 et l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres PMS, tels que modifiés par l'AGCF du 3 septembre 1996, le décret du 8 février 1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement et le décret du 10 avril 2003 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres PMS qui exécutent ces dispositions ;

Vu la lettre du 31 décembre 2014 de Mme Laurence Vilain, institutrice maternelle définitive, sollicitant le bénéfice d'une interruption de carrière à 1/5 temps pour cause de congé parental du 1er mars 2015 au 31 mai 2016 ;

Considérant que la requête de l'intéressée est compatible avec les exigences du bon fonctionnement de l'établissement scolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par bulletins secrets à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1. Il est accordé à Mme Laurence VILAIN, institutrice maternelle définitive, une interruption de carrière à 1/5 temps pour cause de congé parental.
2. L'intéressée ne pourra exercer aucune activité lucrative pendant son congé.
3. La présente délibération produit ses effets du 1er mars 2015 jusqu'au 31 mai 2016.
4. Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné, ainsi qu'à l'intéressée.

Même séance (19ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 7 janvier 2015 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 4 au 19 décembre 2014 à raison de 5 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 7 janvier 2015 portant désignation de Mme Emilie Van Eldom en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 4 au 19 décembre 2014 à raison de 5 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à bulletins secrets à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, ainsi qu'à l'intéressée.

<u>En annexe</u> : Délibération du Collège communal en séance du 7 janvier 2015 – 67ème objet

Le Collège communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 26 novembre 2014 portant désignation de Mme Emilie Van Eldom, institutrice maternelle non-prioritaire, en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 26 novembre au 3 décembre 2014 à raison de 5 périodes par semaine en remplacement de Mme Virginie Hardenne, titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps ;
Considérant la nécessité de continuer à pourvoir au remplacement de Mme Virginie Hardenne, institutrice maternelle définitive en interruption de carrière à 1/5 temps (5 périodes par semaine) du 4 au 19 décembre 2014, dernier jour scolaire avant les vacances d'hiver ;
Vu la liste des enseignants prioritaires approuvée par la Commission Paritaire Locale du 18 juin 2014 ;
Considérant que toutes les enseignantes maternelles prioritaires sont actuellement occupées ;
Vu la candidature de Mme Emilie Van Eldom, institutrice maternelle non prioritaire, née à Ottignies Louvain-la-Neuve le 20 juillet 1992, domiciliée chaussée de Namur 41 bte 201 à 1457 Walhain, titulaire du baccalauréat d'institutrice préscolaire lui délivré le 25 juin 2013 par la Haute Ecole Léonard de Vinci de Louvain-la-Neuve ;
Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour poursuivre l'exercice de la fonction ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;
DECIDE :

1° De désigner Mme Emilie VAN ELDOM, pré-qualifiée, en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 4 au 19 décembre 2014 à raison de 5 périodes par semaine en remplacement de Mme Virginie Hardenne, titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps.
2° De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (20ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 7 janvier 2015 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 6 au 19 décembre 2014 à raison de 20 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (1ère prolongation) – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 7 janvier 2015 portant désignation de Mme Maïté Meert en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 6 au 19 décembre 2014 à raison de 20 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (1ère prolongation) ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à bulletins secrets à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, ainsi qu'à l'intéressée.

En annexe : Délibération du Collège communal en séance du 7 janvier 2015 – 68ème objet

Le Collège communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 19 novembre 2014 portant désignation de Mme Maïté Meert, institutrice maternelle prioritaire (3ème classée), en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 19 novembre au 5 décembre 2014 à raison de 20 périodes par semaine en remplacement de Mme Nadia Bricart, titulaire en congé de maladie ;
Considérant la nécessité de continuer à pourvoir au remplacement de Mme Nadia Bricart, institutrice maternelle définitive, en congé de maladie du 6 au 19 décembre 2014 (1ère prolongation) ;
Vu la liste des enseignants prioritaires approuvée par la Commission Paritaire Locale du 18 juin 2014 ;
Vu la candidature de Mme Maïté Meert, institutrice maternelle prioritaire (3ème classée), née à Ottignies Louvain-la-Neuve le 22 juillet 1983, domiciliée rue du Joncquoy 46 à 1457 Walhain, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle et de psychomotricité lui délivré le 30 juin 2005 par la Haute Ecole Namuroise Catholique de Champion ;
Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour poursuivre l'exercice de la fonction ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;
DECIDE :

1° De désigner Mme Maïté MEERT, pré-qualifiée, en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 6 au 19 décembre 2014 à raison de 20 périodes par semaine en remplacement de Mme Nadia Bricart, titulaire en congé de maladie (1ère prolongation).
2° De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (21ème objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 7 janvier 2015 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 5 au 30 janvier 2015 à raison de 13 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé de maladie à mi-temps – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 7 janvier 2015 portant désignation de Mme Stéphanie Devillé en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 5 au 30 janvier 2015 à raison de 13 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé de maladie à mi-temps ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à bulletins secrets à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, ainsi qu'à l'intéressée.

En annexe : Délibération du Collège communal en séance du 7 janvier 2015 – 43ème objet

Le Collège communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de Mme Nathalie Bournonville, institutrice maternelle définitive, en mi-temps médical du 5 au 30 janvier 2015 ;
Vu la liste des enseignants prioritaires approuvée par la Commission Paritaire Locale du 18 juin 2014 ;
Vu la candidature de Mme Stéphanie Devillé, institutrice maternelle prioritaire (2ème classée), née à Ottignies le 16 octobre 1983, domiciliée Place de Cortil 8/002 à 1450 Chastre, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle lui délivré le 30 juin 2003 par la Haute Ecole Namuroise Catholique de Champion ;
Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la fonction ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;
DECIDE :

1° De désigner Mme Stéphanie DEVILLE, pré-qualifiée, en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 5 au 30 janvier 2015 à raison de 13 périodes par semaine en remplacement de Mme Nathalie Bournonville, titulaire en mi-temps médical.
2° De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (22ème objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 7 janvier 2015 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 5 janvier au 30 juin 2015 à raison de 6 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé pour prestations réduites à 1/4 temps – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 7 janvier 2015 portant désignation de Mme Stéphanie Devillé en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 5 janvier au 30 juin 2015 à raison de 6 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé pour prestations réduites à 1/4 temps ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à bulletins secrets à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, ainsi qu'à l'intéressée.

<u>En annexe</u> : Délibération du Collège communal en séance du 7 janvier 2015 – 44ème objet

Le Collège communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 5 novembre 2014 portant désignation de Mme Stéphanie Devillé, institutrice maternelle prioritaire (2ème classée), en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 25 octobre au 19 novembre 2014 à raison de 24 périodes par semaine dont 13 périodes à charge communale et 11 périodes à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles en remplacement de Mme Nadia Bricart, titulaire en congé pour prestations réduites à 1/4 temps, et de Mme Virginie Hardenne, titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps ;
Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 26 novembre 2014 portant désignation de Mme Stéphanie Devillé, institutrice maternelle prioritaire (2ème classée), en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 20 novembre au 19 décembre 2014 en remplacement de Mme Nathalie Bournonville, titulaire en congé de maladie (3ème prolongation) ;
Vu la délibération du Collège communal en sa séance de ce 7 janvier 2015 portant désignation de Mme Stéphanie Devillé, institutrice maternelle prioritaire (2ème classée), en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 5 au 30 janvier 2015 à raison de 13 périodes par semaine en remplacement de Mme Nathalie Bournonville, titulaire en mi-temps médical
Considérant la nécessité de continuer à pourvoir au remplacement de Mme Nadia Bricart, institutrice maternelle définitive en congé pour prestations réduites à 1/4 temps (6 périodes par semaine) du 1er septembre 2014 au 30 juin 2015 ;
Vu la liste des enseignants prioritaires approuvée par la Commission Paritaire Locale du 18 juin 2014 ;
Vu la candidature de Mme Stéphanie Devillé, institutrice maternelle prioritaire (2ème classée), née à Ottignies le 16 octobre 1983, domiciliée Place de Cortil 8/002 à 1450 Chastre, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle lui délivré le 30 juin 2003 par la Haute Ecole Namuroise Catholique de Champion ;
Considérant que, du fait du retour de Mme Nathalie Bournonville, titulaire en mi-temps médical, Mme Stéphanie Devillé, institutrice maternelle temporaire prioritaire (2ème classée), est à nouveau disponible pour effectuer le remplacement de Mme Nadia Bricart à partir du 5 janvier 2015 ;
Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la fonction ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;
DECIDE :

1° De désigner Mme Stéphanie DEVILLE, pré-qualifiée, en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 5 janvier au 30 juin 2015 à raison de 6 périodes par semaine en remplacement de Mme Nadia Bricart, titulaire en congé pour prestations réduites à 1/4 temps.
2° De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (23ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 7 janvier 2015 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 5 au 30 janvier 2015 à raison de 5 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 7 janvier 2015 portant désignation de Mme Maïté Meert en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 5 au 30 janvier 2015 à raison de 5 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à bulletins secrets à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, ainsi qu'à l'intéressée.

<u>En annexe</u> : Délibération du Collège communal en séance du 7 janvier 2015 – 45ème objet

Le Collège communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Considérant la nécessité de continuer à pourvoir au remplacement de Mme Virginie Hardenne, institutrice maternelle définitive en interruption de carrière à 1/5 temps (5 périodes par semaine) du 1er septembre 2014 au 30 juin 2015 ;
Vu la liste des enseignants prioritaires approuvée par la Commission Paritaire Locale du 18 juin 2014 ;
Vu la candidature de Mme Maïté Meert, institutrice maternelle prioritaire (3ème classée), née à Ottignies Louvain-la-Neuve le 22 juillet 1983, domiciliée rue du Joncquoy 46 à 1457 Walhain, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle et de psychomotricité lui délivré le 30 juin 2005 par la Haute Ecole Namuroise Catholique de Champion ;
Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la fonction ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;
DECIDE :

1° De désigner Mme Maïté MEERT, pré-qualifiée, en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 5 au 30 janvier 2015 à raison de 5 périodes par semaine en remplacement de Mme Virginie Hardenne, titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps.
2° De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (24ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 7 janvier 2015 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 6 au 16 janvier 2015 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 7 janvier 2015 portant désignation de Mme Julie Janssens en qualité d'institutrice primaire temporaire du 6 au 16 janvier 2015 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à bulletins secrets à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, ainsi qu'à l'intéressée.

En annexe : Délibération du Collège communal en séance du 7 janvier 2015 – 69ème objet

Le Collège communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de Mme Krystel Sapin, institutrice primaire temporaire en congé de maladie 6 au 16 janvier 2015 ;
Vu la liste des enseignants prioritaires approuvée par la Commission Paritaire Locale du 18 juin 2014 ;
Considérant que toutes les candidatures primaires prioritaires sont actuellement occupées ;
Vu la candidature de Mme Julie Janssens, institutrice primaire non-prioritaire, née à Bruxelles le 3 février 1988, domiciliée chaussée de Gembloux 28b à 5140 Tongrinne, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 20 juin 2012 par la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur ;
Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la fonction ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;
DECIDE :

1° De désigner Mme Julie JANSSENS, pré-qualifiée, en qualité d'institutrice primaire temporaire du 6 au 16 janvier 2015 en remplacement de Mme Krystel Sapin, titulaire en congé de maladie.
2° De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Dans le cadre du comité secret, en vertu de l'article L1122-10, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, M. le Conseiller Xavier Dubois pose une question orale d'actualité concernant la réunion d'information du 20 janvier 2015 sur la demande de permis unique du Cercle Equestre La Balzane, à laquelle Mme la Bourgmestre Laurence Smets répond séance tenante.

La séance est levée à 22h38.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire, La Bourgmestre,

Ch. LEGAST L. SMETS